

Processus de judiciarisation carcérale: le droit en prison, une ressource pour les acteurs ?

Corinne Rostaing

► **To cite this version:**

Corinne Rostaing. Processus de judiciarisation carcérale: le droit en prison, une ressource pour les acteurs ?. *Droit et Société, Librairie générale de droit et de jurisprudence: Lextenso éditions/L.G.D.J.*, 2007, 3 (67), pp.577-595. halshs-00975868

HAL Id: halshs-00975868

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00975868>

Submitted on 29 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PROCESSUS DE JUDICIARISATION CARCÉRALE : LE DROIT EN PRISON, UNE RESSOURCE POUR LES ACTEURS ?

[Corinne Rostaing](#)

Éditions juridiques associées | « [Droit et société](#) »

2007/3 n°67 | pages 577 à 595

ISSN 0769-3362

ISBN 9782275028040

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2007-3-page-577.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Éditions juridiques associées.

© Éditions juridiques associées. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ?

Corinne Rostaing *

Résumé

L'article analyse la place croissante du droit en prison et les manières dont les acteurs carcéraux peuvent l'utiliser. Comment le droit peut-il faire sa place au sein d'une organisation habituée à fonctionner sur le mode de l'opacité et de l'arbitraire ? Les formes de ce processus de judiciarisation sont analysées, en particulier la reconnaissance de droits aux détenus, l'augmentation des recours, la présence en prison d'entrepreneurs du droit. Arme à double tranchant, le droit représente, pour les détenus comme pour les personnels, une ressource qui peut se transformer en risque. L'institution carcérale, dans un contexte de crise de légitimité, est modifiée par le droit, la question étant de savoir jusqu'où peut aller sa transformation.

Détenus - Droit - Institution - Judiciarisation - Organisation - Prison - Surveillants de prison.

Summary

Penitentiary Judicialization : Is Law a Resource in Prison ?

The article analyzes the growing place of law in prison and the ways in which prison actors can use it. How can the law take its proper place in an organization accustomed to opaqueness and arbitrary power ? The forms of this process of "judicialization" are analyzed here, particularly the recognition of inmates' rights, the increasing number of appeals, and the presence of lawyers, judges, and mediators in prisons. For inmates, as well as guardians, law represents a resource, but also a risk. It has concrete effects on professional practices and, more widely, on prison relations. In the context of a crisis of legitimacy, the prison institution is certainly modified by the law, but how far can its transformation go ?

Inmates - Institution - Judicialization - Law - Organization - Prison - Prison guards.

L'auteur

Maître de conférences en sociologie à l'Université Lumière Lyon 2, membre du laboratoire Mondes et Dynamiques des Sociétés (Modys), Institut des Sciences de l'Homme, Lyon. Ses thèmes de recherche portent sur l'institution carcérale et plus particulièrement sur les relations interindividuelles et collectives entre détenus et personnels.

Parmi ses publications :

- *La violence carcérale en question* (avec A. Chauvenet, F. Orlic et M. Monceau), Paris, PUF, 2008 (à paraître) ;
- « La compréhension sociologique de l'expérience carcérale », *Revue européenne de sciences sociales*, 135, 2006 ;
- « Pertinence et actualité du concept d'institutions totales : à propos des prisons », in Ch. Amourous et A. Blanc, *Erving Goffman et les institutions totales*, Paris, L'Harmattan, 2001 ;
- *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, PUF, 1997.

* Université Lumière Lyon 2, Faculté d'anthropologie et de sociologie, 5 avenue Pierre Mendès-France, F-69676 Bron cedex.

<corinne.rostaing@univ-lyon2.fr>

L'institution carcérale est souvent présentée comme un lieu de « non-droit ». Si elle apparaît ainsi, c'est parce que des droits liés aux libertés publiques essentielles comme le droit à la vie privée ou le droit d'expression y sont réduits au nom de la sécurité ou appliqués différemment selon les établissements¹, ce qui induit certaines formes d'abus et d'arbitraire, que la profusion de règles entraîne une forme d'opacité du système carcéral² et surtout que ce système suppose l'effacement d'un sujet de droit, le détenu. « Le droit pénitentiaire est encore un droit mou, flou, un droit en mineur, un droit finalement faible, mais dont les faiblesses ont jusqu'ici relativement bien fourni l'illusion légaliste³. » Le droit est certes présent en prison mais l'institution carcérale est parvenue à adapter le droit à ses propres usages et à ses fins.

« Longtemps absent des préoccupations relatives à la prison, le droit y occupe aujourd'hui une place très importante⁴. » Des modifications comme l'octroi de droits aux détenus, l'intervention croissante des tribunaux dans les affaires intérieures de la prison et l'entrée en prison d'« entrepreneurs du droit » témoignent de l'étendue croissante du droit dans les rapports sociaux en prison. La reconnaissance de droits aux détenus, issue d'un travail législatif, constitue une étape fondatrice de ce changement, celle par laquelle le droit devient une référence collective et une ressource pour se protéger de l'arbitraire. Néanmoins, il ne suffit pas d'octroyer des droits, encore faut-il donner des moyens pour les exercer et pour former des recours en cas de non-respect. Le développement des plaintes et des recours de la part des personnes incarcérées et des personnels et la reconnaissance de la compétence des tribunaux pour intervenir dans les affaires intérieures de la prison et obtenir l'annulation des décisions administratives ont fait du droit un arbitre possible de la relation carcérale. La présence d'avocats et de médiateurs en prison favorise également l'accès au droit et le traitement plus rapide de litiges avec l'administration.

L'étude des réformes des années 1990, spécifiques comme les décrets du 2 avril 1996 sur le droit pénitentiaire carcéral, ou générales comme la réforme des rapports des usagers aux administrations qui touche l'organisation de la commission de discipline (12 avril 2000), permet d'analyser les formes, les effets et les limites du processus de judiciarisation carcérale.

1. Des rapports officiels comme le rapport Canivet dénoncent la variabilité des règles d'un établissement à l'autre (courrier ouvert systématiquement ou par sondages, fouilles par palpation ou à corps après les parloirs, liberté lors des visites ou surveillance attentive...) et d'un régime à l'autre (comme l'accès au téléphone, les durées des parloirs, etc.).

2. Le règlement intérieur ou le Code de procédure pénale (CPP) ne sont pas les seules références en matière de droits et d'obligations. La conception du droit en prison privilégie les règles spécifiques (décret, circulaire, règlement intérieur) sur la loi générale et ces règles issues de sources multiples ne peuvent être connues précisément des différents acteurs de la prison.

3. Martine HERZOG-EVANS, « Le droit pénitentiaire : un droit faible au service du contrôle des détenus ? », in Claude FAUGERON, Antoinette CHAUVENET et Philippe COMBESSIE, *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 275.

4. Pierrette PONCELA, *Droit de la peine*, Paris, PUF, 2^e éd., 2001, p. 292.

Nous entendons par ce terme un processus d'extension du rôle de la Justice comme institution dans le traitement de problèmes pour lesquels la Justice n'était pas sollicitée auparavant ou sur lesquels, encore plus fréquemment, elle n'envisageait pas d'intervenir, arguant du motif d'incompétence pour les affaires concernant la sécurité intérieure des prisons. Ce processus s'inscrit dans des changements généraux du droit et du rapport au droit des usagers, dans de nouvelles garanties du droit de la personne, de l'utilisateur des administrations ou de la victime, ces logiques étant souvent extérieures à l'organisation carcérale.

La prison, tout comme l'institution hospitalière, l'entreprise, le monde social ou éducatif et les rapports sociaux dans la société civile en général, connaît une judiciarisation de ses rapports, c'est-à-dire une tendance à régler des différends ou à traiter des problèmes par la voie judiciaire⁵. Ce processus témoigne à la fois d'une ouverture des acteurs sur ce qui se passe à l'extérieur et d'une intrusion de l'extérieur dans les affaires intérieures de la prison, qui vont produire des effets sur les pratiques des acteurs et vice versa. La spécificité carcérale est cette forme d'entrée en force du droit, que ce soit par le biais de la jurisprudence qui marque une délimitation de l'emprise institutionnelle par les tribunaux ou par le biais de la reconnaissance de droits aux détenus par le législateur. La prison en tant qu'institution totale se transforme peu à peu, et ce qui change notamment, c'est l'ouverture relative de la prison à la société civile⁶.

Cette analyse sociologique de la place du droit en prison, de son usage par les acteurs, de l'effet réel ou symbolique de cette médiation juridique sur les pratiques et les relations des uns et des autres n'adopte pas une vision autonome du droit qui s'imposerait aux acteurs. Le droit est modelé, transformé, déformé par les dynamiques sociales. Nous allons montrer comment les dispositifs et les pratiques interagissent, comment les acteurs se les réapproprient, cherchant du côté de l'institution à se protéger, du côté des personnels à préserver leurs pratiques, et du côté des détenus à les modifier radicalement. Comment le droit peut-il faire sa place au sein d'une organisation habituée à fonctionner sur le mode de l'opacité, de l'arbitraire, du rapport de force au profit de l'institution ? En quoi le droit constitue-t-il une ressource pour les personnes incarcérées et pour les personnels ? Quels sont les effets et limites du processus de judiciarisation de la prison ? Pour répondre à ces questions, nous nous appuyerons sur une recherche menée sur la violence carcérale⁷, réalisée dans cinq établissements, au sein desquels ont été analysées les relations sociales en prison à partir d'entretiens

5. Jean-Paul JEAN, « La judiciarisation des questions de société », *Après-demain*, 398, 1997.

6. Pour plus de précisions, voir Corinne ROSTAING, « Pertinence et actualité du concept d'institution totale : à propos des prisons », in Charles AMOUROUS et Alain BLANC (dir.), *Erving Goffman et les institutions totales*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 137-153.

7. Antoinette CHAUVENET, Françoise ORLIC, Madeleine MONCEAU et Corinne ROSTAING, *La violence carcérale en question*, rapport scientifique d'une enquête pour le GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2005 (en cours de publication aux PUF, collection « Le lien social »).

avec les détenus et les personnels (de surveillance, membres de la direction, personnels médical, social, enseignant, professionnels du droit), de questionnaires adressés aux surveillants et aux détenus, d'une analyse des documents produits lors des procédures disciplinaires et d'observations des relations et des commissions de discipline.

I. Des formes de judiciarisation des rapports carcéraux

Trois formes seront présentées ici. Il s'agit de l'entrée du droit par la reconnaissance de droits aux personnes incarcérées ; les recours et les jugements des tribunaux marquent ensuite la limitation des pouvoirs de l'institution, et la présence en prison de professionnels du droit ou de médiateurs en constitue la forme la plus récente. Les transformations de la procédure disciplinaire illustreront chacune de ces formes.

I.1. La reconnaissance de droits

C'est entre 1789 et 1810 que vont être établis les grands principes d'organisation et de procédure judiciaires. L'emprisonnement devient une peine en soi qui s'est, tout au long du XIX^e siècle, rationalisée et rigidifiée par l'application de modèles pénitentiaires privilégiant le travail et la discipline. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les détenus ont vu à plusieurs reprises leurs droits s'étendre, avec notamment la réforme Amor de 1945 qui a permis des travaux de rénovation des établissements et défini de nouveaux principes (l'amendement et le reclassement social du condamné comme buts de la peine, régime progressif, service social et médico-psychologique...), avec la réforme de 1975 qui a libéralisé certaines conditions de détention (autorisation de correspondre, de fumer, de lire la presse...), ou le décret de 1983 qui a normalisé les conditions de détention (port des vêtements civils, parloirs sans séparation, droit de téléphoner en établissements pour peines...) ⁸.

L'analyse des contenus de certains règlements intérieurs a montré que ces documents détaillent de plus en plus les droits des détenus, qu'ils font plus souvent référence aux articles précis du Code de procédure pénale et que, quand ils évoquent un interdit, ils indiquent qui peut limiter ce droit (« le chef d'établissement peut interdire... » ou « le surveillant peut mettre un terme à... »), alors que les règlements plus anciens faisaient uniquement référence aux interdictions et aux obligations du détenu de façon impersonnelle ⁹.

Ce mouvement de juridicisation est largement perceptible en ce qui concerne les sanctions pénales, entraînant une régression progressive de

8. Jacques-Guy PETIT, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991 (3^e partie sur la prison contemporaine).

9. Corinne ROSTAING, *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, PUF, 1997 (chapitre 4, partie sur les règles du jeu, p. 112-113).

l'arbitraire disciplinaire. « En une dizaine d'années, plusieurs décrets et circulaires seront nécessaires pour effacer progressivement des mentalités le recours à des punitions surannées¹⁰. » Les punitions sont délestées peu à peu de toute portée vexatoire¹¹ et elles sont transformées en 1975 en « sanctions disciplinaires ». Avec le décret du 2 avril 1996, une liste précise de 36 infractions et de 12 sanctions est établie. Ce décret rend possible le confinement en cellule ordinaire, ce qui contribue à faire gagner le droit pénitentiaire en normativité¹². Toutefois, la sanction de quartier disciplinaire, peine éprouvante et ô combien symbolique de la fonction punitive de la prison, reste majoritaire, représentant plus de 70 % des sanctions prononcées, selon le rapport général de l'Administration pénitentiaire.

I.2. Des recours plus fréquents et des jugements plus favorables

La reconnaissance de droits aux détenus est insuffisante si les moyens de contester des décisions administratives ou l'application qui est faite de leurs droits ne sont pas développés. La transformation du droit s'est produite par l'ouverture de l'action disciplinaire à la vie juridique suite à l'arrêt Marie du 17 février 1995 qui marque un bouleversement de jurisprudence. Le Conseil d'État accepte de contrôler la légalité d'une décision disciplinaire prise à l'égard d'un détenu du fait du défaut de proportionnalité entre la sanction prononcée et la gravité de la faute¹³. Il ouvre les possibilités de recours aux juridictions administratives pour les détenus.

L'analyse des recours est difficile, les données étant peu nombreuses, rarement récentes et fort dispersées. Le système des recours est complexe et le détenu risque de se perdre dans la douzaine d'instances qui s'offre à lui : il peut, en cas de désaccord sur une décision prise par le chef d'établissement, faire des recours gracieux et/ou hiérarchiques (écrire au chef d'établissement, au directeur régional, au directeur de l'administration ou au ministre de la Justice), exercer un recours contentieux administratif en cas de problème concernant le service public (devant le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel et le Conseil d'État) ou un recours judiciaire en cas de problème concernant les conditions de détention ou l'exécution de la peine (écrire aux autorités judiciaires ou faire appel des

10. Jean-Paul CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 42.

11. Par exemple : suppression en 1947 de la punition de salle de discipline et du face au mur ; en 1948, disparition de la punition de privation de visite et de correspondance ; en 1954, suppression du port des fers de nuit ; en 1969, durée de la punition de cellule ramenée de 90 jours à 45 jours, autorisation de lire et d'écrire une lettre par quinzaine ; en 1972, suppression des restrictions alimentaires durant la punition de cellule, disparition de la soumission au silence ; en 1983, autorisation de fumer donnée au détenu puni et disparition de la restriction de sa correspondance familiale.

12. Jean-Paul CÉRÉ, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, op. cit., p. 55.

13. Catherine GIUDICELLI, *Contentieux administratif des détenus : éléments de jurisprudence*, Paris, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, 1998, p. 7.

décisions du juge d'application des peines), ou encore exercer des recours en indemnisation. D'autres recours sont possibles auprès du président de la Commission de surveillance, du médiateur de la République ou du président de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs), du procureur de la République ou de la Cour européenne des droits de l'homme, etc.

Ces recours sont pourtant de plus en plus fréquents. Selon le rapport de la CADA, le nombre de demandes concernant l'administration pénitentiaire a été multiplié par quatre entre 2002 et 2004, atteignant les 200 demandes¹⁴. Les requêtes pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme sont de plus en plus nombreuses¹⁵, et cette Cour rend quatre à cinq arrêts par an concernant des détenus en France¹⁶. Le nombre de recours devant les juridictions administratives est en progression constante depuis 1996 : 54 en 1996, contre 98 en 2001. Ces recours portent sur des motifs plus variés, s'étendant depuis 1999 aux transferts, à l'exécution des peines, à l'accès aux documents administratifs et à la sortie d'écrits. Plus de la moitié des recours concerne encore les décisions disciplinaires.

L'autre changement actuel concerne les réponses des tribunaux à ces recours. Les tribunaux se déclarent moins souvent incompétents pour juger les litiges relatifs aux détenus, même si le Conseil d'État refuse encore d'intervenir sur des mesures d'ordre intérieur comme la mise à l'isolement ou le transfert d'un établissement à l'autre. Les décisions rendues par les juridictions administratives sont de plus en plus nombreuses (50 en 1999, contre 88 en 2000) et plus nuancées : l'aboutissement favorable de plusieurs recours de la part de détenus, d'associations ou de familles de détenus modifie la perception de la toute-puissance de l'institution carcérale. La reconnaissance juridique de l'opportunité de certains recours tend à rapprocher progressivement la prison des autres institutions. Cette ouverture, même si elle est pour le moment réduite, constitue une référence fréquente au droit qui contraint l'institution à être plus respectueuse des droits des usagers. Si le droit carcéral a été longtemps perçu comme le droit de l'administration pénitentiaire, un droit sans appel, il devient peu à peu un droit « partagé »¹⁷ que les détenus peuvent opposer à l'administration.

14. COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, *Rapport d'activité de l'année 2004*, p. 6 ; voir aussi le *Rapport d'activité de l'année 2005*, p. 71, sur les décisions concernant des personnes détenues.

15. La France fait partie des huit pays contre lesquels est dirigé le plus grand nombre d'arrêts (avec la Turquie, la Slovénie, l'Ukraine, la Pologne, l'Italie, la Russie et la Roumanie) : cf. le rapport annuel 2006 de la Cour européenne des droits de l'homme, p. 3.

16. Les arrêts concernant des détenus portent le plus souvent sur le droit à la vie (art. 2), le droit à l'intégrité physique (art. 3), le droit au respect de la vie privée (art. 8) ou le droit à un recours effectif (art. 13).

17. Pierrette PONCELA, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 293.

I.3. La présence d'entrepreneurs du droit ¹⁸

*Processus de
judiciarisation
carcérale :
le droit en prison,
une ressource pour
les acteurs ?*

L'ouverture de la prison à d'autres professionnels (travailleurs sociaux, personnels médicaux, enseignants, intervenants divers), commencée avec la réforme Amor, s'est accentuée. L'entrée en prison de professionnels ou médiateurs du droit s'est donc développée ces dernières années. Un processus de circulation de l'argumentation juridique entre le monde carcéral et des mondes spécialisés s'est instauré avec la participation du juge d'application des peines (JAP) et du procureur de la République aux débats contradictoires au sein des commissions d'application des peines (CAP), avec la présence d'avocats à la commission disciplinaire et avec la mise en place en 2005 des permanences de délégués du médiateur de la République dans les établissements pénitentiaires. La participation de ces personnels judiciaires ne se fait pas sans difficultés, comme l'explique ce juge :

À mon arrivée comme JAP, il fallait avaliser ce que disait le directeur [du centre pénitentiaire]. Un bon JAP pour lui, c'était celui qui allait dans le sens du directeur. Il a fallu imposer ma marque, préciser les domaines de chacun : le service social s'occupe du social, le procureur s'occupe de l'ordre public, la direction de la discipline, et moi de la peine. Le directeur voyait les CAP comme un moyen de gestion de la détention. « Il y a une ambiance tendue, il faut laisser sortir des gars en permission. » Avant la CAP, le directeur faisait monter la pression : « Je vais refuser des permissions de sortie, c'est moi qui décide. » [...] Il y a eu des dysfonctionnements mais une logique judiciaire s'est installée avec des règles, des délais et des pratiques, sinon le jugement serait nul. La procédure pénale est une procédure écrite. Par exemple, pour une demande de libération conditionnelle, si elle est rejetée, on a 10 jours pour faire appel. On s'appuie sur des avis précis, circonstanciés. Si on demande comment se comporte tel détenu et qu'on me dit « c'est un emmerdeur », je regarde le dossier pénitentiaire : il n'y a aucun rapport d'incident, donc son dossier est vide, la logique judiciaire veut que je ne tienne compte que des faits avérés. Mon seul référentiel c'est la loi, c'est mon petit livre rouge. (JAP, 55 ans, ancien directeur de prison.)

L'intervention directe de personnels judiciaires dans le cadre de mouvements collectifs a été mentionnée à plusieurs reprises lors d'entretiens menés avec des surveillants et des détenus dans des établissements pour peines. Le déplacement du juge ou du procureur permet d'apporter une réponse immédiate au problème soulevé et de mettre fin au blocage :

Il y a 6 mois, ils ont bloqué la prison. On était pris en « otage » entre guillemets autour du PCC [poste de commandement central]. Nous, on était pris, on n'était pas enfermés, on était au milieu d'eux. Ils ont demandé à voir le procureur et le procureur de la République s'est déplacé. Ils ont discuté et ils sont rentrés. (Surveillant, maison centrale.)

Il y a eu un mouvement collectif concernant la demande de M. Sa fille était gravement malade et il fallait faire vite. C'est le JAP qui est intervenu et il a pu sortir. Elle est morte ce jour-là. (Détenu, maison centrale.)

18. En référence à la notion d'« entrepreneurs de morale » de Howard S. BECKER, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985, chapitre 8.

L'entrée de professionnels du droit dans les commissions de discipline¹⁹, suite à la loi générale du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, a modifié en profondeur la procédure disciplinaire. La présence d'un avocat change à la fois le rituel de la commission (avocat en robe, soin apporté au cadre, vocabulaire juridique, remerciement à la fin de la plaidoirie, usage de formules de politesse comme « Monsieur le directeur » ou « Maître »...) et le déroulement même de la procédure (présentation de la procédure, allongement de la durée de l'examen du dossier, temps consacré à la défense, délibération plus longue, justification de la sanction plus étayée). Comme l'explique ce directeur :

Dans les commissions de discipline, la présence des avocats est très importante. Ils nous rappellent la procédure, il ne faut rien avoir à se reprocher. Il faut que tout soit fait dans les règles. Cela nous demande d'être plus précis, de justifier ce qu'on fait. (Directeur, maison d'arrêt, quinze ans d'ancienneté.)

Les détenus assistés d'un avocat sont mieux défendus. Les avocats développent leur argumentation, prenant le temps de décrire le comportement de leur client (« calme », « comportement correct », « n'a jamais fait parler de lui », « manque de patience surtout depuis le décès de sa mère »...) avant de relativiser les faits qui leur sont reprochés, soulignant « l'absence d'intention de frauder », « la non-préméditation de l'agression », « le caractère mineur de l'incident » ou encore « les excuses formulées à la victime ». La référence à la situation judiciaire de leur client, rappelant que celui-ci « va passer prochainement en confusion de peines », qu'il est « en attente de semi-liberté », qu'il a « une réelle volonté de se réinsérer », leur permet, à la fin de la plaidoirie, de demander l'indulgence de la commission. Cela ne s'est jamais produit pour un détenu se présentant seul, lequel se contente de répondre aux questions posées. Son explication des faits est alors succincte et l'argumentation juridique inexistante.

L'assistance de l'avocat tend, d'après nos observations, à modifier la sanction prononcée et les circonstances atténuantes pour le détenu sont plus souvent retenues. Cette présence reste toutefois minoritaire. Lors du suivi des commissions, un détenu sur cinq était accompagné d'un avocat. Il était fréquent que le détenu soit informé au moment de la tenue de la commission de l'impossibilité de son avocat de se déplacer. La présence d'un conseil, outre sa rareté, ne permet pas le respect d'un procès équitable : les deux assesseurs qui forment, avec le membre de la direction, la commission de discipline sont sous l'autorité du chef d'établissement et ils n'ont qu'une voix consultative. Dans la moitié des cas observés, le directeur rappelait en fin de commission de discipline, que la personne pouvait faire appel de la décision et il précisait plus rarement que la personne devait

19. Cf. en particulier l'article 24 qui précise que « toute personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Le Conseil d'État, consulté par le garde des Sceaux sur le point de savoir si ces dispositions étaient applicables à la procédure disciplinaire carcérale, a rendu un avis positif le 13 octobre 2000.

faire appel auprès du directeur régional et qu'elle disposait de 15 jours pour le faire.

La dernière mesure qui vise à généraliser la tenue de permanences par des délégués du médiateur de la République dans les établissements pénitentiaires²⁰ a accru le nombre des saisines, de l'ordre de 700 annuellement (au lieu d'une dizaine auparavant), facilitant le traitement plus rapide des litiges avec l'administration. Cela signifie que 10 % des détenus concernés ont eu recours à cette aide. Ces entrepreneurs du droit et les dispositifs de médiation juridique qu'ils mettent en œuvre favorisent une ouverture du droit à l'ensemble des acteurs carcéraux.

II. Le droit, une arme à double tranchant

Le processus en cours de judiciarisation des rapports sociaux en prison a déjà des effets concrets sur les pratiques professionnelles, sur les attitudes des détenus en matière de plaintes et de recours, et plus largement sur les relations carcérales. Les réformes énoncées marquent l'avènement d'un droit « partagé » entre les acteurs carcéraux que chacun va s'approprier diversement. Des détenus qualifiés de « procéduriers » par les personnels revendiquent, par un moyen légal, le respect de leurs droits. Les personnels voient leur travail se complexifier et ils formulent davantage de plaintes en cas d'agressions.

II.1. Le droit, une ressource et un risque pour les détenus

Nos observations confirment que les références au droit se multiplient dans la vie carcérale quotidienne. Nous entendons des détenus mentionner qu'ils ont « droit à », parler de « droits de l'homme », ou faire référence à tel article du Code de procédure pénale (CPP). Certes, des détenus semblent fort éloignés de ce langage juridique tandis que d'autres jouent de la menace de porter plainte comme instrument de chantage. Seule une minorité revendique l'application de ses droits de façon réglementaire, considérant le droit comme une garantie contre l'arbitraire.

C'est clair, pour s'en sortir, il faut connaître ses droits. J'ai beaucoup bûché le Code de procédure pénale. Quand on prépare une demande de libération conditionnelle, on en a aussi besoin. Je reste en contact avec mon avocat, cela peut servir quand on a un problème ici. (Détenu, maison centrale, incarcéré depuis 15 ans.)

En référence aux trois réactions possibles face au mécontentement proposées par Albert Hirschman²¹, nous avons étudié les formes de *voices*, en

20. Une convention du 16 mars 2005 a mis en place ces permanences de délégués du médiateur de la République une fois par semaine dans une dizaine de prisons, expérience qui a été étendue à 25 nouvelles permanences en 2007. Près de la moitié des détenus devrait avoir accès à cette médiation fin 2007.

21. Albert HIRSCHMAN, *Face au déclin des entreprises et des institutions*, Paris, Économie et humanisme, éditions ouvrières, 1972. Il évoque deux autres formes de réaction possible : l'*exit* ou la *loyalty* ; ID., *Défection et prise de parole*, Paris, Fayard, 1995.

tendues ici comme une protestation à l'initiative des détenus qui expriment par là leur mécontentement ou énoncent une revendication à l'encontre de l'institution judiciaire ou carcérale²². Nous proposons de qualifier de *voix* légale celle qui passe par la voie juridique²³, par le recours au droit, par la plainte, et qui a pour figure emblématique le procédurier. Les personnels désignent par ce nom le détenu qui fait référence à ses droits, demande leur stricte application, les défend par des procédures, exerce des recours. Le procédurier cherche la reconnaissance juridique comme sujet de droits et revendique son intégration sociale²⁴. Il comble l'écart entre le droit au recours et la pratique du recours. Le savoir juridique constitue un référent valorisant dans ses relations qui lui permet de se faire respecter par les personnels et d'aider d'autres détenus :

On a beaucoup plus de droits qu'il y a vingt ans. Beaucoup de détenus ne connaissent pas leurs droits et beaucoup de surveillants les bafouent. Je pense à deux surveillants en particulier mais ce n'est pas avec moi qu'ils vont s'y amuser mais avec beaucoup de détenus et en particulier des détenus étrangers qui ne connaissent pas leurs droits. La majorité des détenus, ils n'ont pas les moyens de se payer un avocat. J'aide beaucoup de détenus pour leurs démarches judiciaires. Je me sens de le faire car il y en a beaucoup qui ne savent ni lire ni écrire et qui ne savent pas à quoi ils ont droit. La première fois que j'ai été incarcéré, ce n'était pas quelque chose qui m'intéressait la loi... Quand je lisais la loi, c'était du charabia. Malgré ma scolarité de sortie de 5^e, cela ne m'a pas empêché de vouloir savoir. À chaque fois j'ai lu le CPP bien spécifique sur le pourquoi j'étais là et je l'ai lu pour d'autres détenus même si ça ne me concernait pas... Je suis curieux de savoir et c'est aussi pour aider les personnes incarcérées. (Détenu, 45 ans, centre de détention depuis 7 ans.)

La *voix* légale n'est donc pas accessible à tous les détenus. Une socialisation juridique pour connaître ses droits, apprendre à « se défendre », construire une argumentation juridique sont nécessaires pour entreprendre ce type d'action volontariste qui suppose la mobilisation de ressources littéraires (lecture d'ouvrages, rédaction de courriers, établissement de la preuve), juridiques (bonne connaissance du droit, capacité à chercher de l'information juridique), voire monétaires (achat d'ouvrages, recours à un avocat dans certaines démarches). Des soutiens extérieurs sont souvent utiles pour rédiger ou défendre les dossiers, pour s'informer auprès d'initiés du droit, pour tenir sur la durée.

Je me suis battu contre la direction, contre la direction régionale... J'ai défendu mon opinion, Code de procédure pénale en main. Je ne laissais rien passer. « C'est interdit ? Quelle circulaire l'interdit ? » J'ai reçu des courriers du ministère, de la direction régionale. Je me suis battu légalement. Je suis toujours resté dans les normes. J'ai fait tout un dossier, j'ai un frère journaliste, j'ai eu l'appui

22. Corinne ROSTAING, « L'expression des détenus : formes, marges de manœuvre et limites », in Jean-Paul PAYET, Frédérique GIULIANI et Denis LAFORGUE (dir.), *De l'indignité à la reconnaissance. Enquête sur la voix des acteurs faibles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

23. Jacques CHEVALLIER, « Conclusion », in CURAPP, *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF, 2005, p. 187-200.

24. Axel HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, éditions du Cerf, 2000.

d'associations. Et ça m'a occupé au moins deux ans, ça m'a fait tenir. (Détenu, 52 ans, incarcéré en maison centrale depuis 14 ans.)

La *voix* légale a la particularité d'opposer, dans un combat légitime, un détenu à une institution, qu'elle soit judiciaire ou pénitentiaire.

Actuellement, mon dossier a été accepté par la Cour européenne depuis 9 mois mais je ne sais pas encore combien de temps cela va durer. Cela fait 5 ans que je suis en prison, parce qu'avant de faire appel à la Cour européenne, il faut avoir épuisé tous les recours au niveau de la France [...]. En France, j'ai fait tout ce qu'il y avait à faire et heureusement, maintenant la France n'est plus souveraine, c'est l'Europe qui décide. Quand elle accepte un dossier, c'est déjà bon signe. Après, c'est des juges étrangers qui jugent votre dossier.

La volonté de voir reconnaître le bien-fondé de leur cause est une question de respect, voire de survie, comme l'explique ce détenu, condamné à 20 ans de réclusion, qui se déclare innocent. Après avoir effectué plusieurs grèves de la faim, dont la dernière a duré deux mois, il s'est engagé dans la *voix* légale afin d'obtenir la révision de son procès :

J'attends une décision de la Cour européenne [des droits de l'homme] de Strasbourg pour non-équité dans le procès. Si j'obtiens une annulation de mon premier procès, je serai remis en liberté pour attendre le second. Si je suis débouté, cela sera dur. Je tiens grâce à ma femme et à mon espoir par rapport à Strasbourg. Mes avocats ont confiance. Sinon... j'ose pas y penser.

Cet exemple montre que le choix de se battre légalement fait partie d'une possibilité parmi d'autres et qu'il peut survenir après d'autres combats. Seuls des détenus bien informés ou ceux qui sont soutenus par un collectif (détenus « politiques », personne assistée par un comité de soutien...) peuvent mener à bien une telle procédure. La difficulté pour monter le dossier, l'inaboutissement de nombreux recours ou la durée des procédures découragent les personnes concernées qui risquent alors d'emprunter des modes plus radicaux de protestation (grèves de la faim, mouvements collectifs, auto-agressions...). Les détenus peuvent alors légitimer l'usage d'un répertoire d'action illicite (par exemple, par l'occupation de locaux, la non réintégration des cellules), soulignant ainsi l'insuffisance des dispositifs de conflictualisation en prison ²⁵.

On a bloqué la prison pour un garçon malade qui a le cancer. Il a fait 14 ans sur 20 ans. Avant la CAP, il a vu sa maladie s'aggraver. Il a demandé à voir la JAP. Elle n'a pas voulu le recevoir. On s'est dit, si elle ne le reçoit pas vendredi, on bloque lundi. On était une centaine de détenus, on était toute la détention. On a bloqué et on a demandé à voir la JAP. La juge, on n'en voulait plus. Le directeur est venu éteindre le feu, il nous a laissé passer pour discuter. La juge, pour ne pas céder, n'a pas voulu le voir mais elle s'est engagée. Elle a promis de le voir plus tard et elle l'a vu plus tard. Par contre, à la CAP, sa libération conditionnelle a été refusée. (Détenu, 55 ans, incarcéré depuis 18 ans, maison centrale.)

L'usage du droit peut devenir une arme à double tranchant. S'il constitue une ressource, il peut aussi se retourner contre des détenus quand des

25. Antoinette CHAUVENET, Françoise ORLIC, Madeleine MONCEAU et Corinne ROSTAING, *La violence carcérale en question*, Paris, PUF, 2008 (à paraître), chap. 1.

*Processus de
judiciarisation
carcérale :
le droit en prison,
une ressource pour
les acteurs ?*

personnels ou l'administration forment des recours. Et dans ce cas, des détenus ayant commis des infractions durant leur peine peuvent être sanctionnés pour le même fait à plusieurs niveaux (lors de la commission de discipline, lors du procès en correctionnelle, par la perte d'un poste en détention, par un refus à la CAP...). Un directeur, lors des délibérations de la commission de discipline, mentionne ce risque :

Ce qui m'ennuie, c'est de mettre du quartier disciplinaire sur des faits antérieurs à son ancienne peine de quartier ; il faut qu'on sanctionne pour le principe. En plus, l'établissement a déposé plainte pour menace de mort. Et il va encore avoir en plus un refus à sa demande de libération conditionnelle à la prochaine CAP, vu son dossier...

Un détenu relate sa situation :

Moi, j'ai agressé un directeur, celui de la centrale de M. Parce qu'il n'a pas tenu parole. Il a dit « Oui » mais il n'a rien fait. J'ai fait 45 jours de mitard, j'ai perdu 36 mois de grâce et comme il a porté plainte, j'ai pris 6 mois au tribunal. Cela fait la rage. (Détenu, incarcéré depuis 9 ans, maison centrale.)

II.2. Le droit, des contraintes et une ressource pour les personnels

Nos observations sur le terrain relèvent là aussi des références plus fréquentes au droit qu'il y a une quinzaine d'années. C'est le plus souvent à l'initiative des détenus que les personnels ont été amenés à s'intéresser au droit. Lors d'une précédente enquête sur les formations audiovisuelles en prison, plusieurs personnels de surveillance avaient mentionné leur manque de connaissances sur les règles en matière de droits d'auteur, sur les possibilités de sortie des œuvres... Certains ont reconnu qu'ils n'avaient pu répondre aux questions posées par les détenus sur leurs droits. Un surveillant raconte « un accrochage sérieux » avec un détenu à qui il a refusé de téléphoner sans s'être inscrit au préalable :

Je lui ai dit : « Tu ne téléphoneras pas », et j'ai entendu : « C'est tous des chiens », et il est parti. Cela s'est réglé comme ça. Le matin [suivant], il me dit : « Bonjour », et je n'ai pas répondu. « Surveillant, je vous ai dit bonjour. Faut me répondre ». Je lui ai dit : « Non, je n'ai pas envie de discuter avec toi. » Il est revenu avec le Code de procédure pénale à la main pour me montrer que je devais être correct. Maintenant, c'est fréquent ce genre de situations. C'est eux qui nous disent ce qu'on doit faire ! (Surveillant depuis 4 ans, centre de détention.)

L'administration a pris la mesure de ces changements, soulignant que « cette évolution juridique n'est pas sans conséquence sur la nature des missions des personnels »²⁶. De même, le mémento des droits et obligations des personnels pénitentiaires permet à l'agent d'être au fait de ses droits.

La judiciarisation des rapports sociaux semble de prime abord compliquer le travail des surveillants. Les personnels sont mis en demeure de respecter les règles. Certains disent travailler « le CPP à la main » de peur de

26. Catherine GIUDICELLI, *Contentieux administratif des détenus*, op. cit., p. 7.

commettre des erreurs. La reconnaissance de droits aux détenus correspond à un cadre extérieur plus contraignant pour le personnel, qui a pour mission de garantir l'application de ces droits. Cela pose la question de la responsabilité des personnels pour garantir à chacun l'accès aux douches au retour du sport ou la distribution de ses cantines. Il ressort des entretiens des personnels un sentiment de déséquilibre en matière de partage des droits.

Avant, la prison c'était plus la répression. Maintenant, c'est plus axé sur le dialogue. Il y a eu une forte évolution de la pénitentiaire. Il y a une décennie, les détenus ne connaissaient pas leurs droits. Aujourd'hui, si. Certains ont même le Code civil et le Code de procédure pénale en cellule. Ils le connaissent mieux que nous ! (Surveillant, 33 ans, 7 ans d'ancienneté, maison centrale.)

En matière disciplinaire, les surveillants ont dû modifier leurs pratiques. La justification des sanctions et l'assistance d'un avocat obligent la commission de discipline à plus de transparence. Cela a pour effet une formalisation des procédures qui doivent être rédigées avec plus de précisions. De nombreux surveillants se sont plaints de voir leurs comptes rendus d'incident classés sans suite par la hiérarchie du fait de l'imprécision des faits, du manque de preuves. L'analyse des procédures disciplinaires montre ainsi que, dans un centre de détention, plus de 60 % des comptes rendus d'incident ne donnent lieu à aucune suite.

Un autre effet des réformes est d'accélérer la mise en place de protocoles. Lors de l'enquête sur la violence en prison, nous avons observé l'application de protocoles en cas d'interventions ou lors du suivi de personnes à comportement suicidaire. Des formations sont également proposées aux personnels à propos des procédures disciplinaires, de la juridictionnalisation de l'application des peines et des techniques d'intervention et de sécurité. Il s'agit d'être mieux formé et informé afin d'éviter les erreurs. Ce processus marque la professionnalisation en cours du métier de surveillant et il vise à les protéger en cas de recours. Il constitue toutefois une pression supplémentaire, parfois incompatible avec le travail en urgence et le manque de moyens.

Les personnels se réapproprient néanmoins le droit comme ressource. Le nombre de plaintes en cas d'agression est en augmentation. Les questionnaires proposés aux surveillants de cinq établissements montrent que plus d'un tiers des surveillants a envisagé de porter plainte (134 sur 384 répondants) et que plus d'un surveillant sur six déclare avoir porté plainte. Dans un des établissements étudiés, au sein duquel le directeur a proposé une information sur les poursuites, un répondant au questionnaire sur deux déclare avoir porté plainte. Plusieurs interviewés ont mentionné qu'ils attendaient de passer en audience, d'autres ont obtenu des indemnités suite à des insultes (jusqu'à 300 euros). Ils se sont sentis soutenus par leur direction, l'administration ayant financé les frais d'avocat. Ce mouvement est en effet amplifié par le fait que l'administration, qui se doit d'assurer la protection de l'agent, peut également engager des poursuites à l'encontre de

l'agresseur d'un membre du personnel²⁷. Un jeune surveillant agressé en centre de détention raconte :

J'ai porté plainte contre lui. L'administration a porté plainte aussi, c'est automatique. Lui, il a pris 45 jours, c'est la peine maxi quand un surveillant est agressé. Et j'ai fait le forcing pour qu'il soit transféré. [...] Pour moi, ce sera classé le jour de l'audience au tribunal. Je veux aller voir au tribunal, je veux savoir. Je veux qu'on reconnaisse ce qu'il m'a fait. Le seul bénéfice pour moi, ce serait des dommages et intérêts. Le procès, c'est vraiment la finition de la procédure disciplinaire. (Surveillant, dix ans d'ancienneté, centre de détention.)

Le recours à la plainte constitue des formes de réparation pour les victimes, qu'elles soient du côté des personnels ou des personnes incarcérées. Il contribue à accorder plus d'attention à la protection de chacun, à garantir une réparation symbolique quand il s'agit de reconnaître juridiquement la gravité d'une infraction, une réparation pécuniaire quand la victime obtient une indemnisation financière, et aussi une réparation pénale en cas de faits graves.

III. Les limites et les risques du processus de judiciarisation

Ce processus de judiciarisation des rapports sociaux en prison a modifié les pratiques individuelles et les relations carcérales. Son impact est toutefois délicat à analyser car il s'inscrit dans une durée insuffisante pour que chacun ait pris la mesure de ce qui se joue. En dépit de cette réserve, des limites et risques sont proposés à la discussion.

III.1. Un accès au droit inégalement partagé

La première limite concerne une application concrète du droit rendue difficile du fait de la faible connaissance qu'en ont les détenus, du manque de moyens pour faire appliquer les droits et des difficultés d'accès aux recours malgré l'extension de ces possibilités. La complexité du système des règles et la population carcérale, souvent issue de milieux défavorisés et faiblement diplômée, ne favorisent pas la connaissance précise des règles, ni leur appropriation par la majorité des personnes incarcérées. Le rapport au droit est en outre perverti pour les détenus du fait de leurs relations avec la justice pénale ou correctionnelle. Le procès - et la confrontation avec l'administration judiciaire - au cours duquel ils ont dû se défendre et après lequel ils ont pu ressentir de l'incompréhension ou de l'injustice face aux jugements prononcés ne facilite pas ce recours au monde judiciaire perçu alors comme l'ennemi. « L'état de "non-citoyen" dans lequel on tend encore à maintenir la personne privée de liberté ajoute à la difficulté²⁸. »

27. Avec la loi du 13 juillet 1983, l'administration doit assurer la protection de l'agent s'il est victime d'une agression, d'injures ou d'outrages.

28. Pierrette PONCELA, « Rendre le droit accessible aux détenus », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, 1998, p. 161.

Se pose également la question de l'accessibilité concrète au droit de la part de ceux qui sont détenus : « Afin d'exercer tous ses droits, le détenu doit pouvoir les connaître et trouver le juge compétent pour trancher le litige né de leur application²⁹. » Cet article a montré combien le système des recours est complexe, qu'il suppose de développer des savoirs, des savoir-faire et des réseaux qui ne sont pas accessibles à tous. Les procédures de recours nécessitent du temps et toute l'énergie du procédurier, ce qui en limite l'usage concret.

Enfin, les décisions des tribunaux, plus favorables ces dernières années aux personnes incarcérées, font quelquefois l'objet de pressions de la part de l'administration ou de ses personnels, comme l'explique ce juge :

Il m'est arrivé de condamner des détenus qui avaient agressé un surveillant. J'ai aussi condamné un surveillant qui avait tapé un détenu. C'était une personne considérée comme un rambo d'opérette. Il avait déjà eu des problèmes de violence au niveau routier. Suite au dépôt de plainte par le détenu, on a fait une enquête. Ce qui nous a déplu, c'est qu'on a essayé d'étouffer l'affaire. L'enquête s'est finalement bien faite. À la date d'audience, l'avocat du surveillant a demandé le renvoi. C'est un moyen pour étouffer [l'affaire], faire pression. Lors de l'audience, il y a eu plusieurs surveillants qui essayaient de faire pression par leur présence physique. Leur présence m'a énervé. Ils faisaient du bruit et j'ai menacé d'évacuer la salle. Mais la pression était là. [Le surveillant] a été condamné. Il a fait appel, et en appel, il a été condamné aussi. Je ne suis le juge ni du détenu ni du surveillant.

III.2. Des limites à l'action juridictionnelle

Une limite actuelle à la judiciarisation est le caractère restreint des domaines touchés par ces dispositifs, même si un pas a été franchi. L'annulation des décisions de l'administration pénitentiaire concernant la gestion des biens d'un détenu, l'interdiction de s'abonner à une revue ou encore l'empiètement du secret de correspondance entre un détenu et son avocat démontrent que les tribunaux ne les considèrent plus comme des mesures d'ordre intérieur. Le Conseil d'État estime néanmoins que les décisions en matière de transfert et d'affectation, l'inscription au répertoire des DPS³⁰ ou la mise à l'isolement relèvent de mesures d'ordre intérieur qui restent fermées au contrôle de légalité du juge administratif et donc insusceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir³¹. Or la question des transferts ou des placements en quartier d'isolement représente un grand nombre des requêtes³². L'extension des domaines est en cours, encore faut-il voir jusqu'où elle ira.

29. Rapport CANIVET, *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires : rapport au garde des Sceaux*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 123.

30. Détenus particulièrement signalés.

31. Catherine GUIDICELLI, *Contentieux administratif des détenus*, *op. cit.*, p. 32.

32. Selon le dernier rapport d'activité de l'Administration pénitentiaire (2001), plus de 2 250 requêtes sur 4 022 concernaient les demandes de transfert (soit 56 % des requêtes).

Une autre limite touche l'activité disciplinaire, certes largement modifiée par le processus en cours mais qui reste encore peu équitable. Cette activité continue de fonctionner selon des modalités peu explicites et ses résultats ne sont pas publicisés. Il manque toujours des garanties en matière de droits de la défense : le détenu en prévention ne peut préparer sa défense, il n'a aucun moyen de solliciter des témoignages ou de trouver des preuves, la présence des avocats est encore insuffisante. Les personnels ne sont pas informés des suites données à leurs comptes rendus d'incidents, ce qui montre le caractère non publicisé des suites qui leur sont données.

III.3. Un risque pour la paix carcérale

La prolifération de règles nuit à leur application, tout comme leur méconnaissance. Nos recherches en prison montrent que la vie en détention s'ajuste grâce aux multiples arrangements locaux au sein de chaque prison et aux marges de manœuvre laissées aux acteurs. La paix carcérale se gagne avec la participation de chacun des acteurs en situation.

On ne peut pas appliquer le règlement à la lettre. On le dit aux stagiaires : « Vous avez une marge de manœuvre. L'art de gérer un étage, c'est de ne pas être contre le règlement mais de savoir gérer les problèmes. Sur les petits incidents, on fait le rapport et on le garde dans la poche. » (CSP, formateur, maison d'arrêt.)

Nos observations montrent que les pratiques professionnelles des surveillants peuvent varier d'un établissement à l'autre, en fonction par exemple du régime, de la population pénale, de la politique disciplinaire de la direction ou de la ligne hiérarchique. Les règles sont appliquées strictement dans les maisons d'arrêt du fait de la dépendance des détenus, de la durée de leur séjour et du *turn-over* fréquent ; elles sont davantage négociées dans les maisons centrales. Dans des établissements, des surveillants, peu satisfaits en général de la politique disciplinaire conduite³³, rédigent de moins en moins de rapports d'incident, préférant régler le problème « entre quatre yeux », sans en faire part à la hiérarchie, ou en ayant recours à des sanctions informelles, principalement en ne rendant pas service à un détenu jugé incorrect. Le droit est ainsi réapproprié par le surveillant, son application varie d'un personnel à l'autre, en fonction de sa manière de concevoir sa mission et de ses interactions avec certains détenus. Des personnels, estimant que « les détenus ont tous les droits », souhaitent remettre de l'ordre dans les pratiques quotidiennes, ce qui les conduit à une stricte application du règlement et à des tensions plus fréquentes avec les détenus.

On travaille en porte-à-faux : si on applique les textes, on va au crash avec les détenus ou les chefs. Si on dépasse d'un côté, on a des problèmes avec les détenus et de l'autre, c'est avec l'encadrement. Je suis assez à cheval avec le règle-

33. 84 % des surveillants jugent la politique disciplinaire « pas du tout » ou « peu sévère ». On ne compte qu'une seule non-réponse à cette question. 70 % d'entre eux jugent cette politique « pas du tout cohérente », et 73 % « pas du tout satisfaisante ».

ment, on est régi par des textes clairs mais on ne les applique pas. C'est le désordre complet. Ce qui est le plus difficile, c'est l'absence d'application du règlement. L'illégalité est toujours possible. Je ne veux prendre aucun risque. Si on a un problème, on ne sera couvert par personne. (Surveillant, 9 ans d'ancienneté, maison centrale.)

D'autres surveillants au contraire ne souhaitent pas « accroître la peine des détenus », jugeant inutile l'application de certaines règles ou appliquant les règles de façon différenciée en fonction de l'attitude du détenu selon le mode du « donnant-donnant » :

On va au conflit si on applique le règlement à la lettre. Il faut savoir faire des fleurs, par exemple, donner une douche supplémentaire et il sera reconnaissant. On leur dit, si vous êtes patients, vous aurez encore plus vite. Je donne aux plus corrects. Faut savoir gérer avec souplesse. On ne s'adresse pas de la même façon à un homme jeune ou plus âgé. Celui qui nous embête, il n'a droit à rien de plus. Ceux qui cherchent à abuser de notre gentillesse, qui nous appellent dix fois par jour, on coupe tout. Pour ceux qui sont impossibles, on ne fait pas de cadeaux. (Surveillant, 4 ans d'ancienneté, centre de détention.)

Le personnel a vu son travail changer. Le métier a changé. Notre travail est aujourd'hui différent de celui du maton, les détenus ont plus de droits et on doit en tenir compte. Certains surveillants ont une rigidité propre, avec un côté militaire. Exemple, ils s'en tiennent au règlement. Selon moi, on peut très bien fermer les yeux du moment que la sécurité n'est pas en jeu. Ici, on ne dira pas grand chose s'ils se promènent torse nu ou s'ils fument dans le couloir. Le discours sur les détenus qui ont tous les droits, ça me gonfle. (Surveillant, 15 ans d'expérience, maison centrale.)

La reconnaissance de droits aux détenus ne réduit pas les tensions entre détenus et personnels, au contraire, elle semble avoir renforcé les détenus au détriment des personnels. Nous constatons sur le terrain des formes d'exigence accrue de la part des détenus, qui menacent de porter plainte, crient fort ou refusent de réintégrer leur cellule pour obtenir gain de cause. Les détenus, forts de leurs droits et d'une meilleure connaissance de ces droits, n'hésitent plus à en revendiquer d'autres. Ils cherchent à étendre les marges de la négociation sur des règles qu'ils estiment légitimes : l'accès libre aux douches, la durée d'ouverture des cellules dans les établissements pour peines, le refus des fouilles corporelles, le droit à l'intimité dans les parloirs, la gestion des cantines... Les personnels se retrouvent en situation de négociation permanente des règles pour obtenir la paix carcérale. L'application plus stricte des règles ou la reprise en main de la détention sont souvent à l'origine d'incidents : dans une maison centrale étudiée, la réduction des horaires d'ouverture des cellules a entraîné quatre agressions de surveillants en un mois.

Une référence massive au droit, si elle garantit davantage l'équité dans les conditions de détention et constitue une protection contre les recours, peut conduire au formalisme. L'institution s'est engagée dans une démarche legaliste. Il s'agit d'être en capacité de répondre aux requêtes plus nombreuses, d'instaurer des procédures de suivi des activités, de chercher à ré-

duire les erreurs des personnels. Cela contribue aussi à un plus grand contrôle du travail des personnels, ce qui suscite leurs réticences :

On gère toutes les procédures disciplinaires, on contrôle l'aspect de la légalité, s'il manque une signature, si la case n'a pas été cochée. On fait particulièrement attention aux procédures disciplinaires des mineurs par rapport au délai, aux sursis. Il manque souvent les signatures. Les avocats connaissent bien la faille quand on ne précise pas les éléments, ça sert leurs clients. Et on suit les recours administratifs et devant le tribunal administratif. Il y en a de plus en plus. Dans les établissements [du programme] 13 000, on a créé les BGD [bureaux de gestion de la détention] pour effectuer ce travail spécifique lié aux procédures disciplinaires. Il y a eu de la résistance du personnel au passage des rapports d'incident sous Gide (système informatique). Avec Gide, un rapport d'incident ne peut pas être modifié. Dans mon service, on examine les rapports quand il y a suicide, on relève les anomalies, on demande des précisions dans ce cas à la direction. Il y a de plus en plus de contentieux par les familles de personnes suicidées. Il n'y a pas toujours enquête administrative, pour ne pas en rajouter à la culpabilité des personnels. Il y a une enquête judiciaire. C'est difficile pour le personnel, pour l'institution. On a modifié profondément nos pratiques. Pour un détenu énervé, on passe par le médecin qui doit faire une piqûre. On se protège. (Direction régionale, service Gestion de la population pénale.)

La mise en œuvre de ces procédures suppose des moyens matériels et humains, elle alourdit la charge de travail alors que chacun est soumis à la pression de l'urgence, comme le souligne cette directrice :

On est submergé, on n'a pas assez d'encadrement. On reçoit de plus en plus de courriers des familles, des avocats. Il faut répondre à chacun, retrouver les éléments, reprendre le suivi de l'incident... On a des notes de service, on les affiche, mais il faut voir ensuite si elles sont appliquées. La prévention suicide, il y a une grille de quatre pages, qui va la remplir ? On est soumis à une pression de l'urgence alors qu'on nous demande d'anticiper, de repérer le détenu qui est mal. (Directrice adjointe, 12 ans d'ancienneté, centre de détention.)

Conclusion

Cet article a analysé les formes du processus de judiciarisation en prison, ses effets sur les pratiques, et les limites et risques de ce processus sur les relations carcérales. Il a présenté trois formes différentes de ce processus à travers la reconnaissance de droits aux détenus, la multiplication des recours qui s'accompagne d'une intervention croissante des tribunaux dans les affaires intérieures de la prison, et l'entrée d'entrepreneurs du droit. À travers l'exemple précis de la procédure disciplinaire, il a été possible de montrer les effets réels de ces changements sur les pratiques. Cet article a ensuite analysé comment le droit est réapproprié par les acteurs carcéraux : des détenus l'utilisent comme une ressource pour retrouver de la dignité, les personnels le perçoivent comme une contrainte organisationnelle qui ne devient un recours qu'en cas d'agression. Le droit constitue bien une ressource pour les acteurs, surtout pour les détenus, mais cette arme peut devenir à double tranchant. Le droit de faire des recours, puisqu'il est aujourd'hui davantage utilisé, devient aussi une menace, celle de faire l'objet

de ces recours. La place croissante du droit en prison, au-delà de sa réalité dans les pratiques, participe aussi d'un discours. Les références plus fréquentes au droit constituent une pression qui contribue à renforcer la place accordée au droit dans les pratiques. L'article a enfin analysé les limites et les risques du processus en cours. L'accès au droit est encore inégalement partagé, les réformes en cours ne sont que parcellaires et la place croissante du droit et des droits n'est pas sans conséquence sur la paix carcérale.

Au niveau de l'institution, peut-on considérer ce processus comme une tendance à la normalisation permettant à la prison de devenir une institution « presque » comme les autres, ou comme une petite réforme ne changeant rien à sa structure profonde ? On peut se demander si la faible légitimité de l'institution ne pouvait être compensée par ce nouvel outil qu'est le droit. Le droit pourrait permettre à l'institution de se transformer à condition de prendre la mesure du processus en cours, ce qui n'est pas encore le cas. La mise en place de procédures, la professionnalisation des personnels, la reconnaissance de la personne incarcérée comme sujet de droit, l'extension de l'usage du droit à l'ensemble des acteurs contribuent à rapprocher les pratiques de l'institution carcérale de celles des autres institutions, à condition de doter cette politique de moyens matériels et humains et d'accepter de mettre en œuvre une loi pénitentiaire commune aux établissements, dotée de règles précises et actualisées. L'entrée récente en prison des entrepreneurs du droit, si elle était étendue et fréquente, pourrait favoriser un débat voire une redéfinition des missions pénales de plus en plus critiquées, combler des demandes de justice de la part de détenus et permettre des contrôles dans l'application des droits. C'est dans ces conditions seulement que la circulation de l'argumentation juridique pourrait contribuer à une transformation en profondeur de l'institution carcérale.